



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.31/1997/1
6 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ
PAR LA RÉOLUTION 864 (1993)
CONCERNANT LA SITUATION EN ANGOLA

Note verbale datée du 14 octobre 1997, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente du Bélarus auprès de
l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola et, se référant à la note du Président du Comité en date du 16 septembre 1997, a l'honneur de faire savoir que la République du Bélarus est résolue à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola et soutient sans réserve les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour mener à bonne fin le processus de paix en Angola. La République du Bélarus note que les parties, en particulier l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA), doivent honorer intégralement les obligations qu'elles ont contractées en vertu des Accords de paix concernant l'Angola, du Protocole de Lusaka du 20 novembre 1994 et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, la République du Bélarus respecte scrupuleusement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité 864 (1993) (par. 19) et 1127 (1997) (par. 4), qui concernent les restrictions imposées aux relations commerciales, économiques et autres avec l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola. La République du Bélarus n'établit pas de relations quelles qu'elles soient avec l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola et n'en établira pas tant que le Conseil de sécurité n'aura pas supprimé les restrictions susvisées.
